

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTOME EN PERIGORD**

DU 4 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juin à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122.8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni publiquement le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du R.P.A à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date de convocation : 28 mai 2019.

Etaient présents :

Yves ARLOT, BOUILLAUD Sylvette, Bénédicte BROUTIN-BERNEGOUE, Anne-Marie CLAUZET, Sébastien FARGES, Malaurie GOUT-DISTINGUIN, Joël LAGAILLARDIE, Claude MARTINOT, Marie MESNAGE, Christian NEYCENSAS, Nicolas PICARD, Monique RATINAUD, Georgette REBIERE, Fabienne THORNE, Frédéric VILHES, Sébastien BORDAS, Dominique FUHRY, Pierre NIQUOT, Anita CATUSSE, Eric DEMEULENAERE, Dominique JOUSSET, Guy-José LAGARDE, Jacqueline BERNARD, Jean-Jacques LAGARDE, Sabine STEMMELLEN, Michel TROUCAT, Geneviève DE TRAVERSAY, Christian SCIPION, Corinne DUVERNEUIL, Guy-Robert DUVERNEUIL, Bernard JEAN, Thierry JEAN, Gilles BOUFFIER, Jean-Claude CARTAUD, Pascal MAZOUAUD, Sandrine PASSIGNAT, Sabine RIBEIRO.

Etaient absents (excusés) : Nicole BALAN, Marinette BEAU, Pierre BOUFFIER, Edmond ZNAIDA, Alexandre CHAPEAU, Gaston CHAPEAU, Cyrille LIENARD, Delphine MAZEAU, Olivier TERREFON, Sylviane BALOUT, Bruno ROUSSARIE, Jean-François LASMESURAS, Martial CANDEL, Christophe LASJAUNIAS, Corinne GOURSAUD.

Pouvoirs :

Monsieur Gaston CHAPEAU a donné pouvoir à Monsieur Joël LAGAILLARDIE.
Madame Delphine MAZEAU a donné pouvoir à Monsieur Sébastien FARGES.
Monsieur Bruno ROUSSARIE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques LAGARDE.

Madame LE MAIRE indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
Elle invite l'Assemblée à désigner un secrétaire de séance.
Madame Fabienne THORNE a été désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Madame LE MAIRE demande à l'assemblée l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :
- Convention de mise à disposition de matériel avec la commune de BIRAS.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Madame LE MAIRE rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 avril 2019.
2. Lecture des décisions.
3. Nomination des conseils communaux – Complément à la délibération 2019/01/08 du 09 janvier 2019.
4. Retrait des délibérations 2019/01/09 et 2019/01/10 du 9 janvier 2019.
5. Modification du nombre d'adjoints délégués aux maires délégués.

6. Désignation des adjoints délégués aux maires délégués.
7. Modification des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire de la commune nouvelle, des conseillers municipaux délégués, et des Maires délégués.
8. Acquisition de la parcelle de terrain cadastrée H766 rue du chemin du Vert Galant.
9. Acquisition des parcelles de terrain cadastrées C302 et C306 Sencenac Puy de Fourches.
10. Retrait de la délibération 2017/01/04 concernant l'acquisition de la parcelle AK 86.
11. Modification du prix de vente du lot 3 du lotissement Lapouge 3^{ème} tranche.
12. Modification du prix de vente du lot 5 du lotissement Lapouge 3^{ème} tranche.
13. Construction du club house de football : demande du Fonds d'Aide au Football Amateur « Chapitre équipement ».
14. Course BVB – saison 2019 – Inscriptions et Participation des accompagnants
15. Travaux neufs d'éclairage public : remplacement foyer n°0632 sur Saint Julien de Bourdeilles
16. Travaux neufs d'éclairage public : remplacement du candélabre 140 route de périgueux.
17. Attribution 2019 des subventions aux associations.
18. Subvention exceptionnelle en faveur de la restauration de Notre Dame de Paris.
19. Taxe d'habitation : abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées et invalides.
20. Taxe d'habitation : assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 ans.
21. Opposition au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté de communes Dronne et Belle.
22. Taxe communale sur la consommation finale d'électricité : Transfert de la perception et de la fixation au SDE 24.
23. Modification du périmètre délimité des abords des monuments historiques « Château de Richemont » St Crépin de Richemont.
24. Participation du SDIS 24 aux contrôles périodiques des points d'eau d'incendie et à l'élaboration des règlements intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie.
25. Point d'eau incendie privé : convention de droit de pompage.
26. Convention d'assistance technique pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.
27. Convention de mise à disposition de matériel avec la commune de BIRAS.
28. Questions complémentaires.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 avril 2019.

Le procès-verbal de la réunion du 2 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Lecture des décisions.

Décision n°2019/04/05 : convention de bail à loyer pour la licence IV dont la commune est propriétaire (Saint Julien de Bourdeilles) avec la SAS Kikiléa représentée par Madame Florence VIGNERON à compter du 20 avril 2019 pour une durée de 9 ans moyennant un loyer annuel de 300 €

-Décision n°2019/04/06 : convention de mise à disposition gratuite d'un terrain en herbe situé à « La Gravière » cadastré section B616 et 617 d'une contenance de 7344 m² avec Madame Mireille BOUCAUD, propriétaire domiciliée « Chez Ravailles » à Brantome en Périgord du 29 juin au 31 août 2019 pour l'accueil des véhicules légers.

-Décision n°2019/04/07 : convention de mise à disposition gratuite d'un terrain en herbe situé à « Chemin du Vert Galant » cadastré section H 15, 611,761 et 764 d'une contenance de 7363 m² avec Monsieur et Madame Claude LABUSSIÈRE, propriétaires domiciliés « 70 avenue de Bourdeilles » à Brantôme en Périgord du 29 juin au 31 août 2019 pour l'accueil des véhicules légers.

-Décision n°2019/04/08 : convention de mise à disposition gratuite d'un terrain en herbe situé à « Chemin du Vert Galant » cadastré section H 766 d'une contenance de 3311 m² avec Monsieur Guy FAURE, domicilié « 6 Avenue de Périgueux » à Brantôme en Périgord du 29 juin au 31 août 2019 pour l'accueil des véhicules légers.

-Décision n°2019/04/09 : location d'un local sis Le Bourg - Valeuil à BRANTÔME EN PÉRIGORD - loyer mensuel à 300 € - montant des charges annuelles à 150 € - sous la forme d'un bail commercial à compter du 1^{er} mai 2019.

-Décision n°2019/05/10 : location de la grotte, sise 26, Boulevard Coligny à BRANTÔME EN PÉRIGORD, à compter du 10 mai 2019 - loyer mensuel à 320 € à compter du 1^{er} juin 2019-, sous la forme d'un bail commercial à compter du 10 mai 2019.

-Décision n°2019/05/11 : location d'un logement, Le Bourg - Valeuil à BRANTÔME EN PÉRIGORD - loyer mensuel à 458,24 €, sous la forme d'un bail de location à compter du 1^{er} juin 2019.

3. Nomination des conseils communaux – Complément à la délibération 2019/01/08 du 09 janvier 2019.

Madame LE MAIRE rappelle que par délibération 2019/01/08 du 09 janvier 2019 le conseil municipal de la commune nouvelle a désigné les membres des conseils communaux en indiquant que : « *chaque conseil communal est composé des conseillers municipaux, élus en 2014 dans chacune des communes fondatrices et ayant intégré la commune nouvelle.* »

Madame LE MAIRE informe l'assemblée que le service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Dordogne, par courrier en date du 12 avril dernier demande à ce que les conseillers communaux des communes déléguées soient nominativement désignés et que par conséquent la délibération précitée soit complétée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2015/0218 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme et Saint Julien de Bourdeilles.

Vu l'arrêté préfectoral 24-2018-10.31-003 du 31 octobre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint Crépin de Richemont, Sencenac Puy de Fourches et de Valeuil.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Brantôme en Périgord en date du 23 novembre 2015, et de Saint Julien de Bourdeilles du 27 novembre 2015, sollicitant la création de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Brantôme en Périgord en date du 9 juillet 2018, de Cantillac en date du 31 mai 2018, d'Eyvirat en date du 22 juin 2018, de la Gonterie-Boulouneix en date du 15 juin 2018, de Saint Crépin de Richemont en date du 22 mai 2018, Sencenac Puy de Fourches en date 22 juin 2018, et de Valeuil en date du 1^{er} juin 2018 demandant Création de la Commune Nouvelle par regroupement des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint Crépin de

Richemont, Sencenac Puy de Fourches et de Valeuil sollicitant la création de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019.

Vu la charte fondatrice de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord.

Vu la délibération 2019/01/06 du 09 janvier 2019 portant création des conseils communaux dans les communes déléguées.

Vu la délibération 2019/01/07 du 09 janvier 2019 déterminant la composition des conseils communaux.

Vu la délibération 2019/01/08 du 09 janvier 2019 désignant les membres des conseils communaux

Considérant que le conseil communal est présidé par LE MAIRE délégué, il est composé d'élus communaux désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Considérant que les membres de chaque conseil communal sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Cette délibération devra être adoptée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (article L 2121-21).

Considérant les observations du contrôle de légalité en date du 12 avril 2019, demandant à ce que les conseillers communaux des communes déléguées soient nominativement désignés. Il convient de compléter la délibération 2019/01/08 du 09 janvier 2019.

Considérant qu'à ce jour le conseil municipal compte 52 membres contre 54 lors de son installation suite au décès de M. Alain BEAU et à la démission de Mme Marie-Claude GIVON.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune nouvelle décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de la commune nouvelle nomme les conseillers communaux des communes déléguées comme suit :

- Mmes et MM. Monique RATINAUD, Gaston CHAPEAU, Claude MARTINOT, Malaurie GOUT, Anne-Marie CLAUZET, Christian NEYCENSSAS, Cyrille LIENARD, Edmond ZNAIDA, Marie MESNAGE, Yves ARLOT, Joël LAGAILLARDIE, Nicole BALAN, Marinette BEAU, Pierre BOUFFIER, Sylvette BOUILLAUD, Bénédicte BROUTIN BERNEGOUE, Alexandre CHAPEAU, Sébastien FARGES, Delphine MAZEAU, Nicolas PICARD, Georgette REBIERE, Olivier TERREFON, Fabienne THORNE , Frédéric VILHES conseillers communaux de la commune déléguée de Brantôme en Périgord (issue de la fusion de Brantôme et de Saint Julien de Bourdeilles)
- Mme et MM. Pierre NIQUOT, Dominique FUHRY, Sébastien BORDAS, Jean-François LASMESURAS conseillers communaux de la commune déléguée de Cantillac.
- Mmes et MM. Guy-José LAGARDE, Anita CATUSSE, Eric DEMELENAERE, Sylviane BALOUT, Dominique JOUSSET conseillers communaux de la commune déléguée d'Eyvirat.
- Mme et MM. Jean-Jacques LAGARDE, Sabine STEMMELLEN, Bruno ROUSSARIE, Jacqueline BERNARD, Michel TROUCAT conseillers communaux de la commune déléguée de La Gonterie Boulouneix.

- Mmes et MM. Martial-Henri CANDEL, Christian SCIPION, Corinne GOURSAUD, Geneviève DE TRAVERSAY conseillers communaux de la commune déléguée de Saint Crépin de Richemont.
- Mme et MM. Guy-Robert DUVERNEUIL, Thierry JEAN, Corinne DUVERNEUIL, Bernard JEAN conseillers communaux de la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches.
- Mmes et MM. Pascal MAZOUAUD, Gilles BOUFFIER, Jean Claude CARTAUD, Sabine RIBEIRO, Sandrine PASSIGNAT, Christophe LASJAUNIAS conseillers communaux de la commune déléguée de Valeuil.

4. Retrait des délibérations 2019/01/09 et 2019/01/10 du 9 janvier 2019.

Par délibérations 2019/01/09 et 2019/01/10 du 09 janvier 2019, le conseil municipal de la commune nouvelle a déterminé le nombre d'adjoints délégués aux maires délégués et a désigné les adjoints délégués aux maires délégués.

Par courrier en date du 12 avril 2019, le contrôle de légalité de la Préfecture de la Dordogne a rappelé l'article L.2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, entre autres, « que le conseil municipal peut désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux ».

Les 30 % d'adjoints délégués doivent être comptabilisés au niveau de chaque conseil communal et non sur la totalité des conseillers communaux comme acté dans la délibération 2019/01/09 du 9 janvier 2019.

Aussi, les communes déléguées de Cantillac, Eyvirat et Saint Crépin de Richemont ne peuvent disposer que d'un adjoint au maire délégué et non de deux comme délibéré. La délibération n° 2019/01/09 déterminant le nombre d'adjoints délégués aux maires délégués et la délibération 2019/01/10 désignant les adjoints délégués aux maires délégués sont ainsi irrégulières et doivent être retirées.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Acte** le retrait de la délibération 2019/01/09 du 9 Janvier 2019 déterminant le nombre d'adjoints délégués aux maires délégués.
- **Acte** le retrait de la délibération 2019/01/10 du 9 janvier 2019 désignant les adjoints délégués aux maires délégués.

5. Modification du nombre d'adjoints délégués aux maires délégués.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2015/0218 portant création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme et Saint Julien de Bourdeilles.

Vu l'arrêté préfectoral 24-2018-10.31-003 du 31 octobre 2018 portant création au 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint Crépin de Richemont, Sencenac Puy de Fourches et de Valeuil.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Brantôme en Périgord en date du 23 novembre 2015, et de Saint Julien de Bourdeilles du 27 novembre 2015, sollicitant la création de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Brantôme en Périgord en date du 9 juillet 2018, de Cantillac en date du 31 mai 2018, d'Eyvirat en date du 22 juin 2018, de la Gonterie-Boulouneix en date du 15 juin 2018, de Saint Crépin de Richemont en date du 22 mai 2018, Sencenac Puy de Fourches en date 22 juin 2018, et de Valeuil en date du 1er juin 2018 demandant Création de la Commune Nouvelle par regroupement des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint Crépin de Richemont, Sencenac Puy de Fourches et de Valeuil sollicitant la création de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019.

Vu la charte fondatrice de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord.

Vu la délibération 2019/01/06 du 09 janvier 2019 créant les conseils communaux dans les communes déléguées de la commune nouvelle.

Vu la délibération 2019/01/07 du 09 janvier 2019 déterminant la composition des conseils communaux.

Vu la délibération 2019/06/101 du 4 juin 2019 nommant les conseillers communaux.

Considérant qu'un ou plusieurs adjoints délégués aux maires délégués peuvent également être désignés.

Considérant que leur nombre ne peut excéder 30% de l'effectif total des conseillers communaux (Article L 2113-14 du CGCT), que ce pourcentage doit s'appliquer pour chaque commune historique prise individuellement.

Le conseil municipal de la commune nouvelle est invité, à la majorité simple, à fixer le nombre d'adjoints délégués auprès de chaque maire délégué.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **Fixe** le nombre d'adjoints délégués de chaque commune historique comme suit :
 - Brantôme : 1
 - Cantillac : 1
 - d'Eyvirat : 1
 - Gonterie-Boulouneix : 1
 - Saint Crépin de Richemont : 1
 - Sencenac Puy de Fourches : 1
 - Valeuil : 2

6. Désignation des adjoints délégués aux maires délégués.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2015/0218 portant création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme et Saint Julien de Bourdeilles.

Vu l'arrêté préfectoral 24-2018-10.31-003 du 31 octobre 2018 portant création au 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint Crépin de Richemont, Sencenac Puy de Fourches et de Valeuil.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Brantôme en Périgord en date du 23 novembre 2015, et de Saint Julien de Bourdeilles du 27 novembre 2015, sollicitant la création de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Brantôme en Périgord en date du 9 juillet 2018, de Cantillac en date du 31 mai 2018, d'Eyvirat en date du 22 juin 2018, de la Gonterie-Boulouneix en date du 15 juin 2018, de Saint Crépin de Richemont en date du 22 mai 2018, Sencenac Puy de Fourches en date 22 juin 2018, et de Valeuil en date du 1er juin 2018 demandant Création de la Commune Nouvelle par regroupement des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint Crépin de Richemont, Sencenac Puy de Fourches et de Valeuil sollicitant la création de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019.

Vu la charte fondatrice de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord.

Vu la délibération 2019/01/09 créant et instituant les conseils communaux dans les communes déléguées de la commune nouvelle.

Vu la délibération 2019/06/101 du 4 juin 2019 désignant nominativement les membres des conseils communaux.

Vu la délibération 2019/06/103 fixant le nombre d'adjoints délégués aux maires délégués.

Conformément aux règles applicables à la désignation des adjoints au maire et par analogie, s'agissant des adjoints au maire de la commune déléguée, si cette dernière compte moins de 1 000 habitants, la parité entre adjoints n'est pas obligatoire.

Considérant, que les adjoints aux maires délégués sont désignés parmi les conseillers communaux. Cette délibération devra être adoptée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (article L 2121-21).

Considérant le retrait de la délibération 2019/01/10 du 09 janvier 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune nouvelle décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré le conseil municipal de la Commune nouvelle a élu à l'unanimité :

- **M. Cyril LIENARD** adjoint délégué au Maire délégué de Brantôme en Périgord (Issue de Brantome et St Julien de Bourdeilles)
- **M. Sébastien BORDAS** adjoint délégué au Maire délégué de Cantillac
- **M. Eric DEMEULENAERE** adjoint délégué au Maire délégué Eyvirat
- **M. Bruno ROUSSARIE** adjoint délégué au Maire délégué de La Gonterie Boulouneix
- **M. Christian SCIPION**, adjoint délégué au Maire délégué de St Crépin de Richemont
- **M. Thierry JEAN**, adjoint délégué au Maire délégué de Sencenac Puy de Fourches
- **M. Gilles BOUFFIER**, adjoint délégué au Maire délégué de Valeuil
- **Mme Sabine RIBEIRO**, adjoint délégué au Maire délégué de Valeuil

7. Modification des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire de la commune nouvelle, des conseillers municipaux délégués, et des Maires délégués.

Au vu des modifications précédentes il convient de redélibérer sur le régime indemnitaire des élus :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L2113-17 et L. 2123-24 ;

Considérant que le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal de la commune nouvelle sur la base de l'effectif du conseil municipal pondéré et non pas de l'effectif de tous les conseillers municipaux issus des communes fondatrices.

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités des adjoints à la commune nouvelle ne doit pas être supérieure aux indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune de même strate que la commune nouvelle.

Considérant que l'indemnité des conseillers municipaux délégués doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire maximale autorisée du maire et des adjoints.

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités des maires délégués ne doit pas être supérieure aux indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires des communes de mêmes strates que les communes déléguées.

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités des adjoints aux maires délégués ne doit pas être supérieure aux indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints des communes de mêmes strates que les communes déléguées.

Considérant que la commune nouvelle de Brantôme en Périgord appartient, au 1^{er} janvier 2019, à la strate de 3 500 à 3 999 habitants ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le taux de l'indice maximal en vigueur au 1^{er} janvier 2019, à attribuer à chaque élu éligible à une indemnité de fonction, au regard de sa fonction, de la limite de l'enveloppe financière variant selon la taille de la commune, et des règles de plafonnement énoncées ci-dessus afférentes aux communes nouvelles.

Madame LE MAIRE propose de fixer l'enveloppe financière mensuelle à affecter aux indemnités des élus, à compter de ce jour, de la manière suivante :

TABLEAU DE REPARTITION DES INDEMNITES DE FONTIONS DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTOME EN PERIGORD

Fonctions des élus ouvrants droit à indemnité	Taux de l'indice 1027 en vigueur au 1/1/2019
Maire de la commune nouvelle	28,95 %
1er adjoint au maire de la commune nouvelle	14,29 %
2ème adjoint au maire de la commune nouvelle	13,98 %
3ème adjoint au maire de la commune nouvelle	8,80 %
4ème adjoint au maire de la commune nouvelle	7,36 %

5ème adjoint au maire de la commune nouvelle	4,80 %
6ème adjoint au maire de la commune nouvelle	10,99 %
7ème adjoint au maire de la commune nouvelle	5,95 %
8ème adjoint au maire de la commune nouvelle	3,60 %
9ème adjoint au maire de la commune nouvelle	6,60 %
10ème adjoint au maire de la commune nouvelle	2,97 %
Conseiller délégué de la commune nouvelle	3,60 %
Conseiller délégué de la commune nouvelle	6,60 %
Conseiller délégué de la commune nouvelle	0
Conseiller délégué de la commune nouvelle	2,91 %
Maire délégué de St Julien de Bourdeilles	16,09 %
Maire délégué de Cantillac	17,00 %
Maire délégué d'Eyvirat	17,00 %
Maire délégué La Gonterie BOULOUNEIX	17,00 %
Maire délégué Saint Crépin de Richemont	17,00 %
Maire délégué Sencenac Puy de Fourches	17,00 %
Maire délégué Valeuil	17,00 %
Adjoint délégué au Maire délégué de Brantôme	0
Adjoint délégué au Maire délégué de Cantillac	5,35 %
Adjoint délégué au Maire délégué d'EYVIRAT	6,60 %
Adjoint délégué au Maire délégué de la Gonterie-Boulouneix	3,60 %
Adjoint délégué au Maire délégué de St Crépin de Richemont	6,60 %
Adjoint délégué au Maire délégué de Sencenac Puy de Fourches	3,96 %
1 ^{er} Adjoint délégué au Maire délégué de Valeuil	6,60 %
2 ^{ème} Adjoint délégué au Maire délégué de Valeuil	6,60 %

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le tableau récapitulatif, ci-dessus, adapté suivant les délibérations relatives au nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle, de conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle, des maires délégués et des adjoints délégués des communes déléguées fixé par le présent conseil,
- **Précise** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une commune nouvelle,
- **Précise** que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation du point de l'indice,

- **Précise** que la dépense sera imputée sur les crédits du budget principal de la commune nouvelle,
- **Donne tout pouvoir** à Madame LE MAIRE pour accomplir les formalités nécessaires se rapportant à cette décision.

8. Acquisition de la parcelle de terrain cadastrée H766 rue du chemin du Vert Galant.

Madame LE MAIRE informe l'assemblée que Monsieur Guy FAURE, domicilié à Brantôme propose de céder à la commune, la parcelle de terrain cadastrée H766 d'une superficie de 3 311 m2 située chemin du Vert Galant (Les Reclus) dont il est propriétaire.

Cette parcelle est classée en zones A et UC du plan local d'urbanisme, et est de nature « pré ».

Madame LE MAIRE rappelle que Monsieur Faure met tous les ans, en période estivale, ce pré à disposition de la commune qui l'utilise comme parking pour faire face aux besoins de stationnement durant l'affluence touristique. Il est donc nécessaire que la commune s'en porte acquéreuse pour continuer à disposer de cet emplacement.

Le prix de vente proposé par le propriétaire est de 5 000 € ; les frais de géomètre (si nécessaire) et de notaire seront à la charge de la commune.

Monsieur FAURE met une condition à cette vente : il souhaite que cet espace soit nommé « espace CUMENAL » sur pierre d'angle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir la parcelle H 766 située chemin du Vert Galant (Les Reclus), d'une contenance de 3 311 m2 appartenant à Monsieur Guy FAURE pour la somme de 5 000 €.
- **Accepte** la condition de dénomination de l'espace demandée par le vendeur.
- **Précise** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **Donne** tous pouvoirs à Madame LE MAIRE ou son 1^{er} adjoint pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents se rapportant à cette décision.

9. Acquisition des parcelles de terrain cadastrées C302 et C306 Sencenac Puy de Fourches.

Madame LE MAIRE informe l'assemblée que les services de l'Etat (mission domaine et politique immobilière de l'Etat) ont fait connaître par courrier en date du 9 avril 2019, que les parcelles de terrain cadastrées C 302 et 306 situées sur la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches leur sont devenues inutiles. Il s'agit de terrains nus d'une contenance cadastrale totale de 4 830 m2 de nature respective « Taillis » et « Landes ». Ces terrains sont classés en zone N (non constructible) pour partie et en zone U (constructible) pour l'autre. L'Etat informe de sa décision d'aliéner cet ensemble immobilier.

Les articles L 240-1 à 3 du Code de l'Urbanisme instituent un droit de priorité en faveur des communes et des EPCI sur tout projet de cession par l'Etat d'un immeuble de son domaine privé situé sur leur territoire.

La valeur vénale globale de ce bien, déterminée par les services de l'Etat est de 6 400 €. La commune doit faire connaître sa décision dans un délai de 2 mois.

Madame LE MAIRE propose que la commune s'en porte acquéreuse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** d'acquérir les parcelles ci-après, appartenant à l'Etat et situées sur la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches :
 - o C 302 d'une contenance de 43 a 65 ca située en zone N (non constructible) du PLU
 - o C 306 d'une contenance de 4 a 65 ca située en zone U (constructible) du PLU.
- **Accepte** le prix de vente de 6 400 € pour l'ensemble foncier.
- **Précise** que les frais notariés inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **Donne** tous pouvoirs à Madame LE MAIRE ou son 1^{er} adjoint pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents se rapportant à cette décision.

10. Retrait de la délibération n°2017/01/04 concernant l'acquisition de la parcelle AK 86.

Madame LE MAIRE rappelle à l'assemblée que par délibération 2017/01/04 du 18 janvier 2017, le conseil municipal a acté l'acquisition de la parcelle AK 208 (issue de la division de la parcelle AK 86) sise route de Périgueux d'une contenance de 141 m² appartenant à M. DISSAIS et Mme SIRE. Ce terrain était destiné, dans le cadre du projet d'aménagement des ateliers municipaux dans l'ancien espace commercial « Carrefour Market », à recevoir le passage des réseaux et à être aménagé éventuellement en voie d'accès directe sur l'avenue de Périgueux.

Cette acquisition était soumise à des conditions devant être supportées par la commune :

- Création d'une plateforme d'environ 18 m² terminée par un enrochement entre les parcelles AK n°0207 et 0208.
- Compactage de la plateforme avec une couche de calcaire 0315 et couverture par enrobé à l'exception de l'emprise (7mx9m) des deux garages de Mr DISSAIS et Mme SIRE.

Ces travaux avaient pour but de gérer le flux des eaux pluviales afin de ne pas inonder le jardin des vendeurs.

La société Brantôme DB, venderesse du bâtiment commercial, était également assujettie à des clauses comme la construction d'un mur et la pause de claustras.

Toutefois, au moment de la vente, les vendeurs ont fait valoir de nouvelles exigences auxquelles il n'est pas possible de répondre.

Aussi, une autre solution a été trouvée pour le passage indispensable des réseaux et pour la voie d'accès. En effet, La société Brantôme DB a consenti les servitudes nécessaires formalisées dans l'acte de vente. Dès lors, l'acquisition de la parcelle AK 208 n'est plus nécessaire.

Les démarches notariales ayant été engagées pour l'achat de cette parcelle, il convient de valider l'abandon de la procédure d'acquisition.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de retirer la délibération 2017/01/04 du 18 janvier 2017 décidant l'acquisition de la parcelle AK 208 d'une contenance de 141 m².
- **Acte** l'abandon de la procédure d'acquisition de la parcelle décrite précédemment.

- **Mandate** Madame LE MAIRE pour procéder à toutes les formalités nécessaires à l'annulation de cette acquisition.

11. Modification du prix de vente du lot 3 du lotissement Lapouge 3ème tranche.

Madame LE MAIRE informe l'assemblée qu'un éventuel acquéreur a réservé le lot 3 du lotissement Lapouge Sud 3ème tranche. Le futur acquéreur sollicite une remise de 10 % du prix de vente fixé initialement par le conseil municipal.

Pour rappel le lot 3 est composé des parcelles :

- J 2072 d'une superficie de 429 m² en zone constructible 1 AU du PLU,
- J 2087 d'une superficie de 280 m² en zone constructible 1 AU du PLU,
- J 2076 d'une superficie de 387 m² en zone non constructible A ou N du PLU
- J 2081 d'une superficie de 366 m² en zone non constructible A ou N du PLU,

Par délibération 2017/07/136 du 26 juillet 2017 le prix de vente du lot 3 du lotissement Lapouge sud 3ème tranche a été fixé comme suit :

Partie constructible	14 180.00 € HT
Partie non constructible	<u>2 564.72 € HT</u>
Soit un prix de vente HT de	16 744.72 € HT
TVA sur marge	<u>2 474.84 €</u>
Prix de vente TTC	19 219.55 € TTC

Madame LE MAIRE rappelle également que la valeur historique de l'acquisition des terrains supportée par la commune sur cette opération est de 2.547 € le m² constructible et que selon les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles, la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge » (La Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité).

La mise en vente des lots a démarré en début 2017. A ce jour, seuls 2 lots sur 7 ont été vendus. Aussi, il convient de trouver un consensus afin de faciliter l'installation de nouvelles familles, essentielle pour le développement de la commune, et procéder à l'amortissement des travaux réalisés dans des délais raisonnables.

Le nouveau prix de vente pourrait donc être fixé à :

Partie constructible	12 762.00 € HT
Partie non constructible	<u>2 308.25 € HT</u>
Soit un prix de vente HT de	15 070.25 € HT
TVA sur marge	<u>2 191.24 €</u>
Prix de vente TTC	17 261.49 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de modifier le prix de vente du lot 3 du lotissement Lapouge fixé par délibération 2017/07/136 du 26 juillet 2017 comme proposé ci-dessus,
- **Rappelle** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **Mandate** Madame LE MAIRE ou son 1^{er} adjoint pour accomplir toutes les formalités liées à cette vente.

12. Modification du prix de vente du lot 5 du lotissement Lapouge 3ème tranche.

Madame LE MAIRE informe l'assemblée, qu'un éventuel acquéreur a réservé le lot 5 du lotissement Lapouge Sud 3^{ème} tranche sous réserve de résultats de sondage du terrain satisfaisants. Le futur acquéreur sollicite une remise de 10 % du prix de vente fixé initialement par le conseil municipal.

Pour rappel le lot 5 est composé des parcelles :

- J 2074 d'une superficie de 40 m² en zone constructible 1 AU du PLU,
- J 2089 d'une superficie de 110 m² en zone constructible 1 AU du PLU,
- J 2100 d'une superficie de 732 m² en zone constructible 1 AU du PLU,
- J 2102 d'une superficie de 321 m² en zone non constructible A du PLU,

Par délibération 2017/07/138 du 26 juillet 2017, le prix de vente du lot 5 du lotissement Lapouge sud 3^{ème} tranche a été fixé comme suit :

Partie constructible	23 087.23 € HT
Partie non constructible	<u>1 093.33 € HT</u>
Soit un prix de vente HT de	24 180.56 € HT
TVA sur marge	<u>4 138.16 €</u>
Prix de vente TTC	28 348.71 € TTC

Madame LE MAIRE rappelle également que la valeur historique de l'acquisition des terrains supportée par la commune sur cette opération est de 2.547 € le m² constructible et que selon les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles, la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge » (La Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité).

La mise en vente des lots a démarré en début 2017. A ce jour, seuls 2 lots sur 7 ont été vendus. Aussi, il convient de trouver un consensus afin de faciliter l'installation de nouvelles familles, essentielle pour le développement de la commune, et procéder à l'amortissement des travaux réalisés dans des délais raisonnables.

Le nouveau prix de vente pourrait donc être fixé à :

Partie constructible	20 778.51 € HT
Partie non constructible	<u>983.99 € HT</u>
Soit un prix de vente HT de	21 762.51 € HT
TVA sur marge	<u>3 706.41 €</u>
Prix de vente TTC	25 468.92 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de modifier le prix de vente du lot 5 du lotissement Lapouge fixé par délibération 2017/07/138 du 26 juillet 2017 comme proposé ci-dessus.
- **Rappelle** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **Mandate** Madame LE MAIRE ou son 1^{er} adjoint pour accomplir toutes les formalités liées à cette vente.

13. Construction du club house de football : demande du Fonds d'Aide au Football Amateur « Chapitre équipement ».

Madame LE MAIRE informe l'assemblée que le projet de construction du club house de football, est désormais arrêté et est en phase d'analyse des offres avant attribution des lots aux entreprises ayant soumissionné au regard de la réglementation sur les marchés publics.

Ce projet bénéficie d'attribution de subvention étatique au titre de la DETR 2018 et 2019 pour un montant global de 100 614.45 € et départementale au titre des contrats de projets communaux pour un montant de 71 168.75 €.

Ce projet peut également être éligible auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur chapitre « équipement ». La Fédération peut attribuer un montant d'aide forfaitaire de 20 000 €.

Pour cela le montant global définitif du marché de travaux doit être connu, car pour que le dossier de demande d'aide soit recevable, la fédération de football exige les devis et descriptifs définitifs des travaux.

Ceux-ci seront définitivement connus sous peu. C'est pourquoi, le dossier de notre commune présenté en commission du 14 mai dernier n'a pu recevoir un avis favorable définitif. Toutefois, celui-ci peut être représenté à la commission de septembre si la fédération dispose d'une nouvelle enveloppe budgétaire et au vu d'une nouvelle délibération sollicitant la subvention. Le montant définitif du marché **sera précisé par décision du Maire** dans le cadre des délégations reçues en début de mandat en matière de marchés publics.

Après en avoir délibéré le conseil municipal de Brantôme en Périgord, à l'unanimité :

- **Précise** que le montant définitif du marché relatif aux travaux de construction du club house sera acté par décision du Maire.
- **Autorise** Madame LE MAIRE à solliciter une aide d'un montant de 20 000 € auprès de la F.F.F au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur chapitre « équipement ».
- **Mandate** Madame LE MAIRE pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

14. Course BVB – saison 2019 – Inscriptions et Participation des accompagnants

Madame LE MAIRE rappelle que l'annuelle course dénommée BVB qui s'est déroulée le 02 juin dernier est désormais organisée par la commune et occasionne donc une gestion financière des inscriptions-repas.

Par délibération 2019/02/67 du 26 février 2019, le conseil municipal a acté les tarifs et modalités de perception des inscriptions par la plateforme NJUKO (OK-TIME). Or, compte tenu de la date limite d'inscription en ligne fixée au 28 mai 2019 et des demandes d'inscriptions postérieures à cette date, des participations ont été réglées sur place par chèques ou en espèces selon les tarifs votés précédemment par délibération précitée.

En outre, le repas compris dans le montant de l'inscription pour les participants, a également été servi aux accompagnants pour un montant de 9 € le repas.

Aussi : - 1 inscription à 10 € + 2 à 25 € + 5 à 36 € ont été payées en chèques : 240 €
-4 rando à 10 € + 4 inscriptions à 25 € et 1 à 36 € ont été payées en espèces : 176 €

- 2 repas à 9 € ont été réglés en chèque : 18 €
- 14 repas à 9 € ont été réglés en espèces : 126 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame LE MAIRE à encaisser le montant des inscriptions des participants qui se sont inscrits sur place selon le détail ci-dessus.
- **Autorise** Madame LE MAIRE à encaisser le montant des repas accompagnants au prix de 9 € selon le détail ci-dessus.
- **Charge** Madame LE MAIRE de l'exécution de cette décision.

Madame LE MAIRE et Madame Malaurie GOUT-DISTINGUIN remercient vivement tous les bénévoles qui se sont impliqués dans l'organisation et le déroulement de cette manifestation qui a été un franc succès.

15. Travaux neufs d'éclairage public : remplacement foyer n°0632 sur Saint Julien de Bourdeilles.

La commune de Brantôme en Périgord est adhérente au Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- Remplacement foyer n°0632

L'ensemble de l'opération représente un montant de 941.24 € HT soit 1 129.49 € TTC.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 50% de la dépense nette H.T. s'agissant de travaux de renouvellement (maintenance) ; soit la somme estimée à ce jour à 470.62 €.

La commune de Brantôme en Périgord s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24.

La commune de Brantôme en Périgord s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Madame LE MAIRE à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Donne** mandat au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA DORDOGNE de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,

- **S'engage** à régler au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues
- **S'engage** à modifier cette somme en fonction du montant définitif récapitulatif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.
- **S'engage** à Créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Brantôme en Périgord
- **Accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne et autorise Madame LE MAIRE à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

16. Travaux neufs d'éclairage public : remplacement du candélabre 140 route de périgueux.

La commune de **Brantôme en Périgord est adhérente au Syndicat départemental d'Energies** de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- Remplacement candélabre 140 route de Périgueux.

L'ensemble de l'opération représente un montant de 1 403.83 € HT soit **1 684.60 € TTC**

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 45% de la dépense nette H.T. s'agissant de travaux de renouvellement (maintenance – solution LED) ; soit la somme estimée à ce jour à 631.72 €.

La commune de Brantôme en Périgord s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24.

La commune de BRANTOME EN PERIGORD s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Madame LE MAIRE à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Donne mandat** au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA DORDOGNE de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,

- **S'engage** à régler au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues
- **S'engage** à modifier cette somme en fonction du montant définitif récapitulatif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.
- **S'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de BRANTOME EN PERIGORD
- **Accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne et autorise Madame LE MAIRE à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

17. Attribution 2019 des subventions aux associations.

Madame Malaurie GOUT-DISTINGUIN indique que la commission vie associative et sportive - animations a examiné les demandes de subventions et propose d'accorder aux différentes associations les subventions 2019 suivantes, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 soit 29 000 €.

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - 2019	
<i>Associations du souvenir</i>	
UMPRAC	100 €
FNACA Comité Brantôme	80 €
CATM	80 €
<i>Associations sportives</i>	
CAB foot	3 000 €
Tennis club	3 000 €
Judo/Aïkibudo	1 500 €
Tennis de table	1 000 €
Badminton	1 000 €
Foksaboug'	200 €
Step Dance	1 350 €
Handball	1 000 €

Autres associations	
Amis de Brantome	1 800 €
Foyer laïque de Brantôme	2 200 €
Ainés ruraux Club de l'amitié	100 €
Brantôme Animations	800 €
Amicale des donneurs de sang	150 €
Asso « Un deux trois » coccinelles	2 500 €
Le Ruban Vert	500 €
Histoire 2 Voir	1 200 €
Comité Foire Expo	200 €
Les joutes	2 500 €
FNATH	50 €
SOS Chats	100 €
Associations issues des communes historiques	
Teckne (La Gonterie Boulouneix)	200 €
Meulières de St Crépin de Richemont	1 000 €
Comité des fêtes de St Crépin de Richemont	800 €
Comité des fêtes d'Eyvirat	300 €
Comité des fêtes de Valeuil	350 €
Groupement de chasse de la Gonterie Boulouneix	150 €
Comité des fêtes de la Gonterie Boulouneix	150 €
Foyer Laïque de Biras (pour Sencenac-Puy-de Fourches)	200 €
TOTAL	27 560 €

Il est précisé que les subventions ne seront versées qu'à l'appui du dossier de subvention complet (document de demande et pièces à joindre).

Les conseillers municipaux suivants :

- Frédéric VILHES, Bénédicte BROUTIN-BERNEGOUE, Sylvette BOUILLAUD, Fabienne THORNE, Geneviève DE TRAVERSAY, Christian SCIPION, Claude MARTINOT, Michel TROUCAT, Sabine STEMMELEN, Jean-Claude CARTAUD,

membres d'une ou plusieurs associations ci-dessus, ne pourront pas prendre part au vote de l'attribution des subventions.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **Attribue** les subventions aux associations selon la proposition énoncée.
- **Charge** Madame LE MAIRE d'accomplir toutes les démarches nécessaires.

La subvention versée habituellement à So British a été supprimée en raison de l'annulation, par l'association, de la manifestation annuelle. Cette dernière sera remplacée par des concerts pris en charge par la commune.

Mme GOUT-DISTINGUIN responsable de la commission vie associative indique que les subventions ont été reconduites pour les associations des communes déléguées, comme à l'accoutumé. Toutefois, à l'avenir, il faudra apprendre à travailler ensemble en harmonisant critères retenus pour leur attribution.

18. Subvention exceptionnelle en faveur de la restauration de Notre Dame de Paris.

Notre-Dame de Paris en flammes dans la nuit du 15 au 16 avril a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir.

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine.

La commune pourrait s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Madame LE MAIRE propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Cette subvention pourrait être de l'ordre de 1 000 €. Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

Ceci étant exposé,

Monsieur VILHES indique que si la commune est en mesure de dégager 1 000 € elle pourrait les consacrer à la restauration de son propre patrimoine et que les fonds collectés au niveau national, à ce jour, semblent supérieurs aux besoins. Madame STELEMMEN fait connaître son désaccord. Madame LE MAIRE indique que si l'abbaye de Brantôme venait à subir les mêmes dommages elle aimerait que la commune bénéficie d'un élan de solidarité pour la reconstruire. Madame GOUT-DISTINGUIN pense que les fonds seront de toute façon trouvés pour Notre Dame alors que l'on ne les trouverait peut-être pas pour l'abbaye. Le projet de reconstruction de Notre Dame est encore trop flou et s'il manque des financements de nouveaux appels à dons seront lancés auxquels il pourrait alors être répondu. La décision est différée en fonction de l'évolution de la situation.

19. Taxe d'habitation : abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées et invalides.

Par délibération 2016/09/104, la commune historique de Brantôme en Périgord a institué l'abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides sur la commune de Brantôme en Périgord.

La création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 nécessite une harmonisation de la fiscalité. Or, seule la commune historique de Brantôme en Périgord avait instauré cet

abattement. Pour que celui-ci continue d'être appliqué en 2020 (date du démarrage de l'harmonisation fiscale), il convient de redélibérer sur l'instauration de cet abattement spécial qui sera ainsi étendu à tout le nouveau territoire.

Madame LE MAIRE rappelle les dispositions de l'article 1411 II.3 bis. du code général des impôts permettant au conseil d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- Être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
- Être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Être atteint d'une infirmité ou d'autre invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- Être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.
- Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

VU l'article 1411 II.3 bis. du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides sur la commune nouvelle de Brantôme en Périgord.
- **Charge** Madame LE MAIRE de notifier cette décision aux services fiscaux.

20. Taxe d'habitation : assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 ans.

Madame LE MAIRE expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Madame LE MAIRE indique que la commune historique de Valeuil a institué cette taxe par délibération du 08 septembre 2006 et qu'en vue de l'harmonisation fiscale de la commune nouvelle au 1er janvier 2020, il convient de délibérer à nouveau sur cet assujettissement afin qu'il puisse être reconduit et étendu à tout le nouveau territoire.

Madame LE MAIRE souligne également le fait que la population de la commune centre décline annuellement malgré un grand nombre de logements vides. Cette taxe pourrait être un facteur incitateur pour les propriétaires à louer ou céder leur bien. En outre, le futur PLUI oriente à la revitalisation des centres bourg.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Décide d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 ans à la taxe d'habitation.

-Charge Madame LE MAIRE de notifier cette décision aux services fiscaux.

21. Opposition au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté de communes Dronne et Belle.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) avait prévu le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à tous les établissements publics de coopération intercommunale, EPCI, à fiscalité propre.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, vient assouplir, pour les communautés de communes non dotées de ces compétences ou de l'ensemble d'entre elles ; y compris en cas d'exercice partiel par les communauté de communes de la compétence « assainissement collectif ou non collectif » les conditions de transfert, en organisant une possibilité de report, sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert.

Pour rappel la communauté de communes Dronne et Belle n'est à ce jour compétente que pour l'assainissement non collectif dans le cadre de ses compétences facultatives. La commune a transféré la compétence eau au SIAEP de la Chapelle Faucher au 1^{er} janvier 2017.

Aussi, il n'apparaît pas opportun de transférer les compétences eau et assainissement dans leur intégralité à l'échelon intercommunal avant que les réflexions en cours n'aient abouti.

Ceci étant exposé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DDL/2016/0296 du 13/12/2016 visant le transfert de la compétence eau au SIAEP de la Chapelle Faucher au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant statuts de la Communauté de communes Dronne et Belle ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe imposait un transfert obligatoire de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » des communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la loi du 3 août 2018 prévoit que lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas compétent en matière d'eau ou d'assainissement, ou lorsque l'EPCI n'exerce que la compétence relative à l'assainissement non collectif, il est possible pour les communes membres de s'opposer à ce transfert au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la majorité nécessaire à atteindre pour reporter le transfert obligatoire est fixée à 25 % des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI ;

CONSIDERANT que ce vote permettra de reporter le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la loi précitée prévoit que les communes membres doivent se prononcer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

AYANT ENTENDU les explications de Madame LE MAIRE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

S'OPPOSE au transfert obligatoire, à la communauté de communes Dronne et Belle, des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020 ;

AUTORISE Madame LE MAIRE à notifier cette décision à Monsieur le Préfet de la Dordogne

Monsieur Pascal MAZOUAUD précise que ce transfert impliquerait environ 4 millions de travaux assainissement collectif pour la communauté de communes dont 4 à 5 % pour la commune déléguée de Valeuil. Monsieur Claude Martinot indique que les travaux de création du réseau d'assainissement collectif sur la commune déléguée de St Julien de Bourdeilles pourront être programmés dès que le secteur sera inscrit dans le schéma d'assainissement collectif qui doit être validé en même temps que le PLUI. Cette condition est indispensable pour solliciter les subventions pouvant être allouées en matière de travaux d'assainissement collectif.

22. Taxe communale sur la consommation finale d'électricité : Transfert de la perception et de la fixation au SDE 24.

Vu le Code Général des collectivités, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24.

Vu les articles 1638 et 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral 24-2018-10.31-003 du 31 octobre 2018, créant au 1^{er} janvier 2019 la commune nouvelle de BRANTOME EN PERIGORD en lieu et places des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint Crépin de Richemont, Sencenac Puy de Fourches et Valeuil,

Vu Les modalités de perception de la TCCFE :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le SDE 24 perçoit de plein droit la taxe à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010.

Pour les autres communes, la perception de la taxe par le syndicat peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat.

Que le SDE 24 est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des Impôts (CGI) , c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend effet fiscalement, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est rappelé :

Que pour les anciennes communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint Crépin de Richemont, Sencenac Puy de Fourches et Valeuil, le SDE 24 percevait déjà directement ladite taxe.

Que la commune nouvelle de Brantôme en Périgord a une population totale supérieure à 2000 habitants et qu'il convient par conséquent d'en délibérer.

Que la perception de la TCCFE par le SDE 24 lui permet de financer une partie des dépenses du service de distribution publique d'électricité sur le territoire de la commune ;

Que pour continuer à bénéficier de ce mode de financement, il appartient à la commune nouvelle de rédiger une délibération concordante pour permettre au SDE 24 de continuer à percevoir la TCCFE sur son territoire ;

Que le coefficient multiplicateur de cette taxe sera fixé par le SDE 24, la loi imposant à cet égard que les deux tarifs de taxation selon la puissance souscrite, appliqués aux consommations d'électricité imposées sur le territoire de la commune, soient identiques aux tarifs en vigueur sur le territoire des autres communes du SDE 24 à la place desquelles celui-ci perçoit la TCCFE.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

-Accepte toutes les propositions énoncées ;

-Autorise le SDE 24 à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire,

-Décide que l'autorisation de perception directe de la taxe par le SDE 24 prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020, soit l'année suivant celle (2019) au cours de laquelle la création de la commune a pris effet fiscalement.

-Donne tout pouvoir à Madame LE MAIRE pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23. Modification du périmètre délimité des abords des monuments historiques « Château de Richemont » St Crépin de Richemont.

Madame LE MAIRE informe l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), il est possible de modifier le périmètre des 500 m autour des monuments historiques, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France afin d'adapter celui-ci aux espaces les plus pertinents (augmentation ou limitation de ce périmètre).

La DRAC et l'UDAP ont engagé des études permettant de revoir la délimitation du périmètre actuel de protection aux abords des Monuments Historiques en prenant compte la topographie du territoire, les paysages et l'urbanisation autour de chaque monument.

Madame LE MAIRE soumet à l'assemblée délibérante le nouveau périmètre proposé par l'Architecte des Bâtiments de France concernant le site suivant : Château de Richemont, commune déléguée de Saint-Crépin-de-Richemont.

Cette proposition sera présentée à l'enquête publique avec le dossier du PLUi dans l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'émettre** un avis favorable à la modification du périmètre délimité des abords des Monuments Historiques telle qu'annexé sur le plan ;
- **Demande** de joindre cet avis au dossier d'enquête publique conjointe.

24. Participation du SDIS 24 aux contrôles périodiques des points d'eau d'incendie et à l'élaboration des règlements intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie.

Madame LE MAIRE rappelle que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin. Historiquement, la DECI, qui relève du pouvoir de police générale du maire, dépendait de dispositions législatives et réglementaires nationales, succinctes, anciennes et pas toujours réellement adaptées aux contingences locales de nos communes rurales. Avec la réforme de la DECI, initiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, elle est dorénavant établie en fonction de l'analyse des risques et placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L.2213-32 du CGCT.

Les communes sont dorénavant chargées du service public de DECI et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement, le contrôle, l'entretien et la gestion des Points d'Eau Incendie (P.E.I) nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Aussi, le SDIS ne procédera plus aux vérifications techniques (débit et pression) de ces PEI *de façon annuelle et systématique.*

Compte tenu de la réglementation, et afin de répondre à l'obligation de contrôle, tous les 2 ans, de ses installations en matière de défense, la commune peut conventionner avec le SDIS 24, qui assurera la prestation moyennant un coût de 20 € par Point d'Eau Incendie (PEI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **De prendre acte** de la réforme de la défense extérieure contre l'incendie.
- **D'autoriser** Madame LE MAIRE à signer la convention annexée relative à la participation du SDIS 24 aux contrôles périodiques des points d'eau d'incendie (PEI) et à l'élaboration des règlements intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie.
- **De s'engager** à prévoir les crédits budgétaires

Pour information la commune nouvelle dénombre 96 points d'eau incendie.

25. Point d'eau incendie privé : convention de droit de pompage.

Madame LE MAIRE informe l'assemblée que dans le cadre de ses missions qui incombent à l'autorité de police municipale, LE MAIRE doit prévenir par des précautions convenables notamment les incendies (articles L 2212-2 du CGCT).

Les services d'incendie et de secours sont chargés notamment de la lutte contre les incendies (art. L1424-2 CGCT) ;

Concernant les points d'eau incendie privés relevant de la DECI, les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie ; l'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés

périodiquement par le propriétaire. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au maire et au SDIS. La commune peut procéder à la négociation avec le propriétaire en établissant des garanties mentionnées dans un acte contractuel. Un exemplaire devra être communiqué au SDIS.

La société Brantôme DB (Carrefour Market) située à Puy Laurent Est et représentée par Monsieur DURBESSON, possède un bassin de pompage DECI. Ce bassin peut permettre d'augmenter la ressource en eau dans le cadre d'un besoin en défense incendie dans son secteur. Cette ressource peut être suffisante et ainsi éviter l'installation coûteuse d'un poteau incendie en cas de développement de la zone. Par conventionnement avec le propriétaire elle intègre le cadre de la convention SDIS 24/commune (vu au point précédent) pour la vérification des points d'eau, mais aucun frais supplémentaire de vérification ne sera supporté par la commune en raison de l'absence de débit/pression. La vérification de la bâche sera de la responsabilité de la commune, son entretien celle du propriétaire. Si des dommages sont occasionnés par les véhicules du SDIS lors d'une intervention incendie, les réparations peuvent être à la charge de la commune mais le SDIS est assuré pour ces dommages.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **De prendre acte** des informations précédentes,
- **D'autoriser** Madame LE MAIRE à signer la convention (annexée) avec la société Brantôme DB, pour un droit de pompage dans son point d'eau dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

26. Convention d'assistance technique pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune a demandé au SATESE de lui apporter son assistance technique : assistance téléphonique, mesures règlementaires, assistance administrative pour les stations de Lombraud et de Vigonac à Brantôme en Périgord.

Au 1^{er} janvier 2019, ont été intégrés les sites de la Gonterie Boulouneix et de Valeuil.

Un projet de convention à intervenir entre la commune et l'ATD24 concernant cette mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a été établi avec des prestations adaptées aux situations des sites, en fonction de leur capacité de traitement, des contraintes réglementaires et des besoins.

Ladite convention est établie pour une durée de 4 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera tacitement renouvelable sauf résiliation.

Le coût de cette prestation s'élève à 2 500 € HT soit 3 000 € TTC par an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame LE MAIRE à signer ladite convention annexée aux conditions énoncées ci-dessus.
- **Précise** que cette dépense sera imputable au budget annexe du service assainissement.

27. Convention de mise à disposition de matériel avec la commune de BIRAS.

Madame LE MAIRE rappelle que l'agent technique de Biras, qui fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet prochain, était mis à disposition de la commune historique de Sencenac Puy de Fourches pour 10 heures hebdomadaires. Cet agent utilise le véhicule de Biras lorsqu'il intervient sur la commune de Sencenac Puy de Fourches. Le nouvel agent, contractuel, pourrait être recruté pour 10 heures hebdomadaires directement par la commune de Brantôme en Périgord pour pallier au remplacement et ainsi simplifier l'organisation du service technique puisque la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches garde des particularités d'entretien dues à l'existence de l'école.

Toutefois, l'utilisation du véhicule de Biras, s'il est nécessaire, devra être formalisée par une convention entre les deux communes, définissant les modalités d'utilisation et de remboursement des frais.

Après en avoir délibéré le conseil municipal de Brantôme en Périgord, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame LE MAIRE à conventionner avec la commune de Biras pour l'utilisation de son véhicule.
- **Charge** Madame LE MAIRE d'effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

28. Questions complémentaires.

Madame LE MAIRE donne diverses informations :

La Préfecture de la Dordogne a fait connaître les attributions de DETR 2019 :

- o 45 716 € sur la 2^{ème} phase de travaux du club house.
- o 34 000 € sur une 1^{ère} phase de travaux relatifs à l'aménagement des ateliers municipaux. La 2^{ème} phase de travaux sera éligible en 2020 (34 485 € supplémentaires escomptés).

La jeune étudiante en médecine, domiciliée à Cantillac, pour laquelle le conseil municipal n'a pas souhaité, lors de sa dernière séance, apporter son soutien financier pour un stage à l'étranger a ouvert une plateforme en ligne pour récolter des fonds. Ses coordonnées seront communiquées par courriel.

Un conciliateur de justice tiendra une permanence en mairie chaque 2^{ème} mercredi du mois en matinée. Les personnes qui souhaitent le rencontrer devront prendre rendez-vous auprès du secrétariat de la mairie en indiquant le sujet du litige pour lequel elles consultent. Ce nouveau service a vocation à désengorger les tribunaux d'affaires qui peuvent être réglées à l'amiable. Le conciliateur intervient bénévolement sur tout le canton. Une affiche informative sera mise dans toutes les mairies déléguées.

Des classes du collèges de Brantôme ont reçu un prix départemental dans le cadre du rallye mathématiques d'Aquitaine auquel elles ont participé. Remise des prix le mercredi 5 juin à la Préfecture de la Dordogne. Le Conseil leur adresse toutes leurs félicitations ainsi qu'à leur enseignant.

Communication de la commune :

Madame LE MAIRE informe l'assemblée qu'une **page Facebook** retraçant les actions et les informations communales sera créée. Mme Sabine STEMMELEN s'est proposée pour la créer et faire vivre les données sur les réseaux sociaux à partir des informations qui lui seront transmises et après validation de Mme LE MAIRE. Monsieur VILHES demande s'il ne serait pas préférable de passer par le site de la commune pour transmettre des informations de façon nominative (type News letter). Madame Malaurie GOUT-DISTINGUIN indique que cela ne semble pas possible car le site actuel est en pleine mutation dû à des remaniements techniques imposés par l'hébergeur « réseau des communes ». La jeune personne qui effectue actuellement un emploi civique au sein des services est chargée de la mise en œuvre du nouveau site. Un groupe de travail doit être constitué afin de valider son travail avant la mise en ligne de ce nouvel espace. Mme GOUT-DISTINGUIN, STELEMMEN, Messieurs MAZOUAUD et VILHES se proposent. En outre, une réflexion sera menée pour envisager la création d'un nouveau site plus attrayant et plus fonctionnel en utilisant les services d'un prestataire. Un cahier des charges devra être établi à cet effet.

Fête Nautique :

Madame LE MAIRE indique que Monsieur Jean-Luc NICOLAS avait pour projet d'organiser une fête nautique, le dimanche 28 juillet, en journée. La police de l'eau, saisie pour avis, a rappelé les consignes de sécurité d'une fête sur l'eau d'autant qu'en période estivale les autres professionnels tels que les canoés et le bateau « visites guidées » occupent déjà la Dronne en centre-ville. La proposition d'organiser la manifestation en soirée n'a pas été acceptée par Jean-Luc NICOLAS. A l'issue d'une réunion rassemblant tous les intéressés un consensus semblait trouvé mais celui-ci n'a pas été accepté.

Concours pour la 3^{ème} fleur :

Madame Marie MESNAGE informe l'assemblée que le jury Villes et Villages fleuris sera en visite sur la commune le 10 juillet prochain dans le cadre du concours Villes et Villages fleuris en vue de décerner la 3^{ème} fleurs. Du retard a été pris sur l'entretien des espaces des verts. Des difficultés sont rencontrées en régie. Aussi, Madame MESNAGE demande à tous d'être compréhensifs sur la priorité à donner à l'entretien indispensable des massifs de la commune avant la venue du jury.

Elle souhaiterait que lorsque des remarques sont faites sur l'entretien des cimetières des photos soient données à l'appui.

Animations estivales :

Madame GOUT-DISTINGUIN indique que le dépliant relatant le calendrier des animations estivales sera disponible vendredi pour la relecture.

Le tournoi de tennis aura lieu du 9 au 23 juin prochain. Les élus sont tous invités aux finales qui se dérouleront le 23 juin au matin et qui seront suivies de la remise des prix et d'un apéritif.

L'association des joutes nautiques rencontre des difficultés pour recruter de nouveaux jouteurs. Des appels ont été lancés à cet effet. En outre, la présidente a indiqué que les bateaux sont assez abîmés et que l'association est à la recherche d'un local équipé en électricité pour accueillir les bateaux le temps de leur restauration. Si rien n'est fait d'ici 2 à 3 ans, l'existence des joutes pourrait être compromise. Mme Dominique FURHY demande si des locaux ne seraient pas disponibles dans les communes déléguées. Pour cela, il serait nécessaire de connaître la taille des bateaux.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Monsieur Claude MARTINOT indique que le projet de PLUI va être soumis à l'enquête publique du 25 juin au 6 août prochain. Les lettres informatives à destination des administrés devront être distribuées dans chaque commune avant le début de l'enquête.

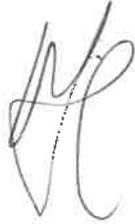
Eclairage du stade de football :

Monsieur Claude MARTINOT fait état des difficultés rencontrées sur le dossier de la mise aux normes de l'éclairage du stade. Celui-ci est de la compétence du SDE 24. Toutefois, malgré l'étude menée pour déterminer la nature des travaux à réaliser et un devis des réparations établi, l'entreprise désignée ne veut pas intervenir sans avoir la certitude de la solidité des mâts supportant les projecteurs. Les pylônes ont été décaissés pour une évaluation de leur degré de stabilité. Toutefois, aucune société n'est à ce jour compétente pour rendre son avis. Aussi, le dossier accumule du retard et se trouve bloqué. En outre, le SDE 24 ne souhaite plus utiliser de nacelle sur les stades compte tenu des problèmes de détérioration rencontrés avec cette pratique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

LE MAIRE,

Monique RATINAUD.



La secrétaire,

Fabienne THORNE.

